



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : <b>PC0840542600039</b>		
<b>Demande du :</b> <b>Date de demande de pièces :</b> <b>Dossier complet depuis le :</b>	27/04/2026 - affichée en Mairie le : 04/05/2026 27/04/2026	Destination : habitation
<b>Par :</b>	ABELLAN François	SP créée : 240.56 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	275 avenue de Verdun 84470 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	
<b>Pour des travaux de :</b>	Démolition d'une habitation d'un garage et d'une piscine. Reconstruction de deux maisons d'habitation	
<b>Sur un terrain sis :</b>	238 chemin font de galine 84800 ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : AK-0490, AK-0492	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,  
Vu le règlement de la zone Uci du PLU en vigueur,  
Considérant que les circulations automobiles représentent moins de 10 % de la surface du terrain  
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet  
Considérant un espace vert représentant plus de 30 % de la surface du terrain d'assiette

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2** : il est assorti des prescriptions suivantes :

**ASPECT EXTERIEUR** : Les façades en limite de propriété devront obligatoirement être enduites  
Les surfaces libres de toute construction et les marges de recul devront être plantées et entretenues.

**ASPECT EXTERIEUR** : Dans le cas où il serait prévu un dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs, celui - ci devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.

**ASPECT EXTERIEUR FACADE** : Les enduits seront réalisés au mortier de chaux finition lisse grattée fin, talochée ou frottée dans une gamme restreinte de teintes allant du beige, beige doré, beige orangé ou brun clair. Par soucis d'harmonisation les tons très colorés (rouge, orange

foncé, jaune intense,) ou très clairs (pierre clair, blanc cassé) sont proscrits.

**ASPECT EXTERIEUR TOITURES** : Les couvertures de toitures seront réalisées en tuiles rondes nuancées beige.

Les débords de toit sur façades principales seront traités en génoises (un rang pour les volumes de plain-pied et deux rangs pour les volumes R+1. Les rives latérales des pignons seront maçonnées en tuiles canal sans débords, les tuiles à rabats sont proscrites.

**ASPECT EXTERIEUR** : toutes les faces du mur de clôture seront nécessairement enduites

**ADRESSE** : La construction est affectée de l'adresse suivante : 238 chemin Fond de Galines  
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

**EAUX PLUVIALES** : en limite de propriété, les eaux de pluie seront récupérées en toiture par l'intermédiaire d'un chéneau encastré et évacuées sur la propriété du pétitionnaire conformément à l'article 681 du code civil.

**EAU ET ASSAINISSEMENT** : Les constructions seront raccordées au réseaux d'eau et d'assainissement selon les normes définies par les gestionnaires des ces réseaux.

**VIDANGE DE BASSIN** : En cas de vidange les eaux seront épandues sur le terrain d'assiette de la construction avec un débit restreint. La vidange est interdite dans le réseau des eaux usées.

Décision exécutoire le **17 JUIN 2026**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **17 JUIN 2026**

**Pour le Maire,**

**L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,**

  


**Florence CHAMBON**

**PARTICIPATION** Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) . Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

**TAXES D'URBANISME** : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : [www.cohesion-territoire.gouv.fr](http://www.cohesion-territoire.gouv.fr)

**RETRAIT GONFLEMENT** : La commune est concernée par le risque de retrait et gonflement des argiles dont le porter à connaissance de la Préfecture de Vaucluse est consultable en mairie.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances